

4.2.8. FEU DE BROUILLARD ARRIERE

FEU DE BROUILLARD ARRIERE: Dispositif constitué par un ou deux feux émettant vers l'arrière de la lumière rouge.

Code de la route - Article R. 313- 9 Feux de brouillard arrière.

«I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge. Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation à compter du 1er octobre 1990.



«II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes ni aux tricycles à moteur (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «ni aux quadricycles lourds à moteur ni aux cyclomoteurs à trois roues» ni aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

«III. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables (D. 2001-1362 du 28 décembre 2001) «ni aux cyclomoteurs à deux roues», ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

«IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

4.2.8.1. ETAT

4.2.8.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du feu antibrouillard arrière.

4.2.8.2. FONCTIONNEMENT

(Arr. du 28 juin 1979) «**Article 34 a** • Les feux de brouillard arrière sont autorisés aux conditions suivantes :

- «Il doit exister un témoin d'enclenchement des feux arrière de brouillard constitué par un voyant lumineux à intensité fixe et de couleur orangée.
- (Arr. du 15 novembre 1988) «Ces feux et leurs lampes doivent être conformes à un type agréé.»
- «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme ayant reçu l'agrément prévu à l'alinéa ci-dessus.»



4.2.8.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de fonctionnement anormal du ou des feux antibrouillard arrière.

• (Arr. du 10 août 1987) «Les feux arrière de brouillard ne doivent pouvoir être allumés que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux avant brouillard sont en service. L'extinction des feux arrière de brouillard doit être possible indépendamment de celle des feux avant du véhicule.»

4.2.8.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement du ou des feux antibrouillard arrière.

4.2.8.3. FIXATION

4.2.8.3.1. Mauvais positionnement I O I

• «Ces feux doivent être situés à l'arrière du véhicule. La hauteur par rapport au sol de la plage éclairante du feu mesurée sur véhicule à vide doit être comprise entre 0,25 mètre et 1 mètre.

• «Lorsque le feu arrière de brouillard est unique, il doit être situé à gauche du plan longitudinal médian du véhicule.

• «Lorsqu'il existe deux feux arrière de brouillard, ceux-ci doivent être disposés symétriquement par rapport au plan, longitudinal médian du véhicule.

4.2.8.3.3. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un feu antibrouillard arrière (fixation manquante ou cassée).

4.2.8.4. DIVERS

4.2.8.4.2. Absence de marquage réglementaire I O I

Observation à mentionner en cas d'absence d'un marquage réglementaire sur un feu antibrouillard arrière.

4.2.8.4.3. Défaut de branchement I O I

Observation à mentionner en cas de défaut de branchement du feu antibrouillard arrière (allumage avec une autre fonction de l'éclairage).

4.2.8.4.4. Couleur inadaptée I O I

Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge. Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation à compter du 1er octobre 1990.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds
4 ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

4.2.8.
FEU DE BROUILLARD AR

4.2.8.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas d'absence du feu antibrouillard arrière si prévu dans la notice descriptive.